

Documents sur Bidarray (XVIe-XXe siècles)

Réunis et transcrits par Jean-Max Fawzi

XVIe siècle

Les deux manuscrit suivants s'agissent de copies de documents de l'abbaye de Roncevaux datant des années 1580-1590

Copie manuscrite datant du 16 Juin 1682, "Dénombrement des appartenances de la maison de Bidarray en osses", Cotes extrêmes G 121

http://earchives.le64.fr/archives-en-ligne/ark:/81221/r31351z0s3w9hk/f111?context=ead::FRAD064003_IR0007_de-130

"

Sacra Magestad Esteban de Suovia Proervador del Prior canonigos y camildo y Hospital de la cassa R^{al}. de Roncesvalles dice que en diferentes registros de escrivanos Reales deste Reyno ay muchas y diversas escrituras assi de censo perpetuo como alquitar, como otras obligaciones en favor de los supplicantes de que no tienen traslados ni noticia de ante que escrivanos se otorgaron por cuya falta ha perdido y prende muchas haziendas, y para remedio desto tratan de cambiar a un capitular con un escrivano Real por todo el Reyno para recoger papeles, lo qual no podran hacer a menos que los escrivanos en cuyo poder estan los registros muestren los inventarios que tienen, y que hallando en ellos algunas escrituras tocantes a Roncesvalles se entreguen a los supplicantes traslados en publica forma, y con la calidad que estan, pagandoles sus drechos: supplica a Us(ted) Magestad mande prober de compulsoria, y que assi mismo de los papeles que ay en el archibo de Roncesvalles pueda qualquiera escrivano Rⁱ sacar los traslados para valerse de ellas para pleytos por no presentar en los procesos los originales, que en ella recibiran particular mercea Joan Antonio Romeo = En Pamplona en corte de veyntey uno de Agosto del año mil seyscientos quarenta y dos leyda esta peticion, la dicha corte mando y por este auto manda en quanto a la primera partida que se muestren los inventarios de los escrivanos que los supplicantes dieren por memoria y las personas que las tienen los dichos inventarios sean compelidos a exhibirlos y de las escrituras que los supplicantes señalaren tocantes a Roncesvalles saquen treslados de ellos siendo escrivano Real el que tuviere los registros, y no siendo escrivano el que hiriere esta diligencia los pueda sacar y los entreguen al supplicante para el efecto que los pide y lo mando a sentar por auto, presentes los señores Alcalde Don Guillen d'Hinoyedo, Joan de Eguaras escrivano : por traslado Joan de Eguaras escrivano = inventario de los bienes y pertenencia que se recoge en la cassa de Vidarraya, la qual es dela cassa y Hospital de nuestra señora de Roncesvalles = Primeramente tiene su molino cerca de su casa que sirbe solo para moler al grano de su cassa por estar en medio de un desierto y lejos de todos los Pueblos, que el mas cercano Pueblo esta

legua y medio = Illem tiene asta veynte Roladas de tierra blanca = Mas tiene cuatrocientos o quinientos pies de manzanos = Illem tiene el goramiento de los terminos de la tierra de Osses, y puede poner si bien quisiere como al presente ay Busto de vacas = Illem tiene asta quatro segadores de heno = Illem tiene sus Elguerales alrededor de la dicha cassa = Roy fee y verdadero testimonio de Joan Lucas de Echauri escrivano Real por su Magestad en todo este su Reyno de Navarra que en virtud de la compulsoria sobre escrita de la Real corte deste Reyno saque bien y fielmente el sobre escrito inventario de los bienes de la cassa de Vidarraya que esta escrito y señalado con sus rubricas folio ducientos (sic) y cinco del libro general de la hazienda y renta perteneciente al Monasterio y Hospital Real de Sancta Maria de Roncesvalles hecho en los años mil y quinientos ochenta y cinco, y mil y quinientos ochenta y seis de la resulta de la visita que hizo de la dicha Real cassa y su Hospital el licenciado Don Martin de Cordoba en virtud de los brebes de su santidad de sexto Papa quinto y cedula Real de su Magestad de Philippe segundo, el qual libro esta rubricado en todas sus hojas por el dicho visitados y firmado y rubricado por Don Miguel de Sarralde su secretario y notario apostolico y se halla en el archibo de la dicha Real cassa de Roncesvalles, y porque de todo ellas conste donde comuniere de el presente testimonio y lo signe y firme como acostumbro de Roncesvalles a diez y seis del mes de Junio del año mil seyscientos ochenta y dos.

"

Manuscrit daté le 25 Novembre 1590 "traduction de l'extrait du livre terrier de Roncevaux" Cotes extrêmes G 216 (copie postérieure)

http://earchives.le64.fr/archives-en-ligne/ark:/81221/r31342zkgx7r5k/f95?context=ead::FRAD064003_IR0007_de-225

"

Commanderie de Bidarray dependante de Ronceveaux

Une moulin aupres de la maison quy ne sert qu'a moudre les grains de la maison etant eloigné de tout le peuple dont les plus voisin est le village est a demie lieüe.

Plus il y a 20 arpants de terre blanche

Plus 500 piéds de pommiers

Plus la jouissance de tout le territoire Dorsez et on peut y mettre sy l'on veut des troupeaux des vaches

Plus 4 journées de faucheurs de prairies

Plus les canaux ou conduits autour de lad Mañon (Maison)

Je certifie qu'il y a au feuillet 195 dud livres une recapitulation comme senfuit.

"

XVIIe siècle

**"Contrat d'attribue de Lagrange -maison noble de Bidarraya pour 330[#], le 4 Juillet 1639",
fourni par les Archives Départementales, cotes extrêmes G 120, et disponible au lien
suivant :**

http://earchives.le64.fr/archives-en-ligne/ark:/81221/r31224znbhtrk/f142?context=ead::FRAD064003_IR0007_de-145

"

Ce Jourdhuy quatriesme jour du mois de juillet mil six cens trente neuf avant midy en la grange & maison noble de Vidarraya au pais dorsais pardevant moy no^{re}. roial soubz^{ne}. presans tes tesm. bas nommés ont esté pñs en leurs personnes Maria de Heguia & Jean de Itturalde mere fils habitans aud. lieu lesq. de leurs bons grés & volontés & l'un pour lautre & un chacun pour le tour aura renonciation au benefice de discution & ordre de droit quy leur a esté donné a entendre ont recogneu & confessé de busio donnée bien & dheuement a M^r. Francois Fouquet Cos^r. du roy en ses conseils & evesque de bayonne a M^{rs}. les chanoines du chap^{re}. de leglise cathedrale N^{re} dame de lad. ville absans & M^r. Pierre de Goubere chanoine et procureur dud. seigneur evesque sieurs chanoines & chap^{re}. Aveq presans stipullans et accpetans la somme de trois cens trente livres tournoizes et ce pour les fruits de lad. grange & maison noble dudit lieu de Vidarraya, aveq la dixme de toutes lesd. terrin droits que elle a accoustumé de tirer de la chapelle jardrin moullin a bled terrin cultes & incultes vergers pres bois fougères droits de paiscage et padoane & a^{ns} de lad. maison en quois quils puissent consistér & donc led. de Goubere a prins (sic) possession audit nom il y a environ de trois heures lesd. fruits droits & revenus pour la presante annéé laquelle somme ils ont promis payér entre les mains des recepueurs desd. seigneur Evesque & s^{rs}. chanoines et chap^{re} dans le jour & feste de noel prochain venant plus pareille somme de trois cens trente livres pour les fruits droits et revenus de lannéé prochaine mil six cens quarente quils seront tenus payés solidairement comme dit & entre les mains desd. recupueurs dans pareil jour & suite de noel de lad. annéé l'un terme ne attendant laud. & le tout rendre et delivrer dans lad. Ville de bayonne a peine de tous despenses domaiges & interests & de payér pour le voiaige d'un homme sil convient l'envoier sur les lieux pour recouvrér lesd. payemens a raison de l'on livre pres pour tout le temps du sesiour quil y fera lesdits payemens exemptes de tous cas fortuïts de gresle inundations & a^{ns} quelsque ce soient resitué seulement la guerre guerroiante entre les deux couronnes a entréé des ennemis sur lesd. lieux ce qu'a dieu ne plaise & seront pendant ledit temps de deux annéés tenus lesd. Maria de Heugua (sic) & Jean de Itturalde mere & fils gouvernés lesd. chappelle maison & biens en bons peres de familles & en cas quil y convienne faire aucune reparation extraordinaire et absolument necessaire a lentretenement desdits biens excédant la somme de dix livres seront tenus in advertio led. seigneur evesque s^{rs}. chanoines & chap^{re}. affin de jugés par ensemble de lad. necessitté de pourvoir par commun concert a ce que sera du bien & l'utilité pour l'advenir et temps de ladite ferme & toutes les reparaõns du passé sy aucunes en sont dheues ausdits mere & fils leur demeurent réservés contre lesdits sieurs de roncesbaux sans que lesdits seigneur Evesque sieurs chanoines & chap^{re}. en soient aucunement tenus & a raison de ce que dit (etre) les fruits de ceste presante annéé & la prochaine seront & appartiendront entierement ausd. mere & fils ausquels led. de Goubere aud. nom a promis den garantir la jouissance sy par levenement de la paix quil plaise a dieu nous

donné il en sout (sic) autrement ordonné par sa majesté & au finx dud. paiement & satisfaire au surplus desd. conventions lesd. mere & fils sous ladite clause solidaire ont obligé tous leurs biens a causes presans & (...) ont soumis a toutes rigueurs de justice a quy la cognoissance en appartiendra & aux lois forts & coustumes du pñt pais de navarre & par expres leurs personnes, a la rigueur de l'executeur des scel et contre scel establir par le loy dans la terre de son obeissance sy ont renoncé a toutes aud. en exceptions & moiens de droit a ce dessus contraires & prevediciables & ainsy l'ont promis & juré a dieu le faire & n'y contrevir en pñces (en presences) de Martin de Oyarart habitant aud. orsais & Miguel de Ybar habitant a luhosoa lesm̃. a ce appellés tous lesquels saufs lesd. mere & fils led. de Ybar tesmoing ont signé a l'original & moy.

(signé) Dalbinoris Notaire Royal

"

Conventions relatives à la vente de la chapelle de Bidarray entre le chapitre de Roncevaux et les habitants de Bidarray, manuscrit datant du 17 fevrier 1677

http://earchives.le64.fr/archives-en-ligne/ark:/81221/r31350zfqn6hmk/f188?context=ead::FRAD064003_IR0007_de-232

"

Sachent tous que cejourd'hui dix septieme jour du mois de fevrier mil six cents septante sept au lieu de horça en osses et dans la maison de monsieur le ceuré dud. pais avant midy pardevant moy No^{re} Royal et temoins bas nommes ont esté pñs et constituer en leurs personnes monsieur mr pierre diriberry ceure duhart procureur des prier sousprier et chapitre de Roncesbeaux en la hault navarre fonds en procuraõns du vingt et deusieme du mois de novembre dernier de mil six cens septante six retreur (recteur?) de bergara No^{re} Royal de bourquette en la haute navarre dont la grosse est y attachee siqui dud. bergara pour service d'original au pñs d'une part, et domingo de gorostarsu dit larralde et ramon de beroquy les deux dud lieu de bidaraye en osses procureurs et sindicqs des habitans dud bidaraye fondez et procurans du dixieme janvier dernier retenu de moid No^{re} sousñe d'autoe entre lesquels led sieur diriberry aud nous de son bon gré et agreable volonté a transfere et par les pñs transefere aux habitans de bidaraye l'usage perpetuel de la chapelle de la nñe dame appartenant aud chapitre led usage perpetuel pour lesd habitans faire de lad chapelle une Eglise parrochiale et se servir de lad Eglise parrochiale pour toutes leurs obligaõns spirituelles ausquelles fais led sieur diriberry leur a encore transferé aud nous tous les meubles et autres de lad chapelle et lestat quy sont et se trouvent après comme aussy a consenti aud nous et a mesmes fais quils prennent la terre necessaire des appartenances de lad maison dont deppend lad chapelle appartenant aud chapitre pour le fait dun cimitiaire lad de celle quy est alentours de lad chapelle quy nayt jouir esté cultiver et le droit de pourvoir a lad eglise parrochiale dun vicaire et de luy atribuer le necessaire pour les entretenement et juste salaire demeritant a monseigneur evesque de bayonne ou a monsieur mē pierre de lambert ceuré dud pais dosses (...) suivant quy luy compette qu'au regard dud entretenement et salaire led chapitre puisse estre tenu ny obligé de rien contribuer lequel transport a esté fait par led diriberry aud nous a la charge et condition

que lesd habitans seront tenus et obliges de dentretenir lad eglise parrochiale avecq les gouvernemens necessaires a leurs propres couts et depenses et sans aucune contribution ny participation dud chapitre et avecq reserve expresse de la propriete perpetuelle de lad chapelle et autres transferees a lexpulsion neanmoins des meubles sans que cette reserve puisse (...) aud usage perpetuel reserve aussy du pas des premiers honneurs de lad eglise parrochiale a jamais et a perpetuite pour les geans dud chapitre et leurs fermiers de lad maison de bidarraye reserve enroue? le droit de quitte de lad chapelle dans lestendue de levesque de bayonne et les protists quy en proviendront en faveur de lad maison de bidarraye ou ospital general dud chapitre sans que lesd habitans puissent avoir part icy quart aud protist pour lad eglise parrochiale icy autre et cest ce que led diriberry a fait aud nous moyenant la somme et deux cens carraques dont les cens luy ont esté contre et delleures louer pñtment en mesmes espeçes et autres presses dou despargne par lesd de larralde et ramon en lad quallitte de procurans aussy et sindiqs et pour ce quy est des autres (...) il a este convenue que lesd habitans en payeront aud chapitre la moitie a la noel prochain et lautre moitie a la noel apres a quoy lesd habitans se sont obliges a peine de repayer aud chapitre tous depens damages et autres, comme aussy led chapitre sera tenue et oblige reçu quil aura les cent carraques non payees en roue de fornis ausd habitans en a ette de lemploye de toute lad somme de deux cent carraques suivant quy par lad procuraõn dud sieur diriberry et pour lex^x des pñs tout led diriberry que lesd de larralde et Ramon ont obligé les biens et causes de leurs constituans en general et en particulier inex soulmis aux rigueurs et ausde justice renonce aux eceptions de droit et de fait a ce dessus contraires et au cas requis et necessaires et jeuré a dieu de n'y contravenir fait en presances de martin de chari me de la maison de florença et joannes de barnetche venant diholdy a pñt demeurant au pñt lieu de horca lesquels temoins de larralde et ramon sous signé (a) loriginal et pñs pour ne scavoir escrire ainsy quil ont declare lequel a fait led sieur diriberry de le faire etant requis par moy.

(Signé) Deyharart No^{re} Royal

"

XVIIIe siècle

**Acte de soumission (maison Manexenia) daté 1736-1737, fourni par les Archives
Départementales, cotes extrêmes G 174, et disponible au lien suivant :**

http://earchives.le64.fr/archives-en-ligne/ark:/81221/r31278z2hs2g7k/f103?context=ead::FRAD064003_IR0007_de-196

"

Du 24^e. mars 1736

Viginale

Acte de soumetion contenant protestation de Sieur Jean de Gillebert chanoine & sindiq du chapitre de bayonne

Contre

Raimond M^e. de la maison de manechenia de bidarray"

L'an mil sept cent trente six, et le vingt quatrième jour du mois de mars apres midi en la vallée d'ossez, et quartier de Bidarray, de la part et a requette M^e. Jean de Gillebert chanoine & sindiq du chapitre cathedral de la ville de Bayonne qui allu son domicile (sic) dans la Commanderie dud. present quartier de Bidarray appartenante a monseigneur l'eveque & aud. chapitre de Bayonne, parmis notaire huissier Royal sous signé, inmatriculé dans la senechaussée dud. palais, habitant et domicilié dans ma maison d'ossamendi du quartier d'Exave aud. ossez, soit déclaré et dûement signifié, a Raimond d'Etchegoyen m^e. propriétaire de la maison de manechena dud. present qu^{er}. (...) habitué, qu'il ne peut point disconvenir de bonne foi, q^t. n'ayt fermé une piece de terre fougerée de contenance de demy arpant ou environ dependante de lad. Commanderie située au decimaire dud. present quartier, et sur l'endroit vulgairement apellé jandonamiquelecobiscarra et que pendant qu'il faisait travailler a lad. fermeture qui est partie de muraille seche, la partie de pallissade; Saubat Ditturralde fermier de lad. Commanderie ne l'ayt en presence des temoins dignes de foi, requis et nommé verbalement a leffet de plus travailler, mais de demolir la fermeture qui se trouvait pour lors faire, c'était le 15^e du courant, afin que par cet ordre lad. piece de terre fougerée demeurat au premier état acquise aud. seigneur eveque le chapitre de la ville de Bayonne, qui en sont les veritables proprietaires, et a qui ce droit a resté toujours comme incontournable et que neanmoins lui d'Etchegoyen ad^{re}. n'ayt au prejudice de ce, parachevé lad. fermeture, pour sans doute jouir et posseder de lad. piece de terre fougerée, a surpatoirement, puis qu'ill n'en a point delitre, n'y possession utile, dans cet état moy d. notaire hus^{er}. ay de la part et requette que dessus soumé ce requis led. d'Etchegoin a ce qu'il ayt tout incontinant ce sans delay ademetir ou abisser lad. fermeture, et ce feu la jetter hors lad. piece de terre fougerée, pour par ce moyen y celle terre fougerée rester au premier etat ouverte, et patente au declaration aud. d'Etchegoyen ad^{re}., que faute par lui d'y satisfaire comme a été dite promptement, led. sieur Gillebert exposant se pourvoira contre lui pardevant ses juges naturels par les voyes tant civiller que crimineller a son choix, lui protestant en outre tout ce dont led. Sieur exposant peut et doit de fait et de droit contre lui prostestee, et afin qu'il n'en ignore copie lui a été delivrée dans son domicile portant a cause de son absence aud. ferme par moy.

(Signé) D'Elgues no^{re}: hus^{er}. Royal

Controllé a osses le vingt et quatre mars 1736. Recu neuf (...) six demis

(Signé) J. Bordenave

(...) led. Saubat ditturralde fermier de lad. Commanderie pour le salaire du present acte, voyage, papiers, et conte de la route 2[#].9.6. a moy d. no^{re}.

"

Recette de la dîme et des rentes de Bidarray datant des années 1740, fourni par les Archives Départementales, cotes extrêmes G 12, et disponible au lien suivant :

http://earchives.le64.fr/archives-en-ligne/ark:/81221/r31114zw9djrk/f53?context=ead::FRAD064003_IR0007_de-12

"

R(ec)ette de Bidarray

Le 18 jan(vi)er 1737. bail de toute la commanderie de Bidarray, à l'exception du hautain, pour neuf années commencées à la st martin 1736, moyennant 600.[#] de ferme, termes, Noël et pâques. Tiers de m. l'evêque 200.[#]

Le 22 fev. 1738. j'ay reçu; conformément au bail, pour l'année entière 1737	186.
Le 21 9bre 1738. j'ay reçu pour le 1 ^{er} terme 1738	100.
Le 12 mars 1739. j'ay reçu pour le 2 ^d terme 1738	100.
Le 27 9bre 1739. j'ay reçu pour le 1 ^{er} terme 1739	100.
Le 10 aout 1740. j'ay reçu pour le 2 ^d terme 1739	100.
Le 28 9bre 1740. j'ay reçu pour le 1 ^{er} terme 1740	100.
plus pour le 2 ^d terme 1740	100
plus pour le 1 ^{er} terme 1741	100

Bidarray a mgr et au chapitre

La commanderie de Bidarray appartenante au M^{gr} et au chapitre, a été affermée pour neuf ans qui finiront le 11 9^{bre} 1734 et Saubat d'lturalde; la maison noble de suivant son contrat du 17 fevrier 1726 passé devant M^e Apalhats pour deux cens quatre livres par an payables en deux termes a la notre dame de 7^{bre} et a la Noël et commencer le 11 9^{bre} 1725. Souz le cautionnement de Martin de Cedary Me. de la maison de Paussarits dud. lieu cy 204.

(noté en marge "reçu pour l'année entière 1736 68.^{##}")

A Bernard d'Iriart, Lagrange et quelques terres suivant son contrat du 23^e may 1726 pour le meme temps aux memes termes, et pour cent vingt-six livres par an, par Dilharre No^{re}. R^{al}. (noté en marge "reçu pour l'année 1736 1er terme. 21.[#] Reçu pour le 2^d t^{me} 1736. 21.[#].)

126.

A Joannes de St Esteben M^e. de Garro quelques pieces de terre, suivant son contrat du 8^e. 9^{bre} 1726. pour le meme temps et aux memes termes pour cent douze livres par an par Daguerre No^{re}. R^{al}. 112.

Le 8 fevrier j'ay reçu pour l'année entière 1736 37[#].6.4

Suite des rentes de Bidarray

Le hautain de cette commanderie est affermé a M^r. Etcheverry curé d'ossez pour 75[#]. par an payables à la S^t Martin 75 :

Les lieux de fougere neuf livres par an 9 :

(noté en marge "Reçu pour terme 1736. 3.^{##}")

Le moulin chaume a cause qu'il est en desordre.

Un enclos de la contenance de six arpans de terres nouvellement extirpées qui sont dans le grand enclos de la commanderie, a été afermé a Pedro Etchechoury dit Narborashia et a Martïn Cedary, les deux M^{es}. des maisons du lieu de Bidarray, pour six années a commencer le jour de S^t Martin 1731 et finir pareil jour 1737 et pour 72[#] par an contrat passé devant M^e. Delgue No^{re}.

R^{al}. le 29 7^{bre} 1731. terme a la S^t Martin 72 :

(noté en marge "Reçu pour tout 1737 24.[#]")

et dans le meme contrat il a été afermé deux pieces de terre pour 36[#] par an payables pour led. temps, a Pierre de Noblia heritier coutumier de la maison de guerachinea et a

Joannes Etchechoury fils de la maison d'Arcamnondo (cacographie probable de Arçainondo)

cordonnier dud. lieu 36 :

somme totale 634 :

Le tiers de Monseigneur 211[#]: 6'.8d'. par terme

"

**Mémoire daté 1785-1789 présenté par les habitants de Bidarray, fourni par les Archives
Départementales, cotes extrêmes C437, et disponible au lien suivant :**

http://earchives.le64.fr/archives-en-ligne/ark:/81221/r9639zlnwn8ck/f1?context=ead::FRAD064_003_IR0004_de-441

"

Mémoire que les habitans de la Paroisse de Bidarray en ossez en Basse navarre ont l'honneur de presenter a Monseigneur de Boucheporn Conseiller du Roy en ses conseils, maitre des requetes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finance en la Généralité de Pau et Bayonne

Les habitans de la Paroisse de Bidarray disent que depuis tout temps gemissant sous le poids de l'oppression, ils ont voulu chercher un remede contre un mal aussi invetere, a ces fins ils se sont pourvus au Conseil ou leur affaire est pendante.

Voicy le detail de leur affaire.

Bidarray a deu etre originairment un pais a peu prés desert il a fait toujours une partie de la parroisse dossez tant pour l'spirituel que pour le temporel.

La population setant accruë dans led. Bidarray et la plupart des habitans dud. quartier se trouvant éloignés de l'Eglise parroissiale d'ossez de deux lieues et demy; et le plus voisin d'une lieue et demy, cet inconvenient determina lesd. habitans de Bidarray a acqueris le 12. fevrier 1677 des chanoines de Roncevaux une chapelle ou il y avait un hopital existant aud. Bidarray et d'y batir une Eglise succursalle.

Ils demanderent qu'il y eut un vicaire qui remplit dans cette Eglise les fonctions curiales après une enquete de comodo et incomodo; leur demande feut acceuillie; Il y avait deja alors soixante feux passés existans; il est a observe icy qu'il y a dans le pais de cize et dans celui de

mixe également en Basse navarre plusieurs paroisses qui se regissent par elles memes; qui ont leur Eglise et leur curé; et ou l'on ne compte que cinquante feux.

Par cet ordre le curé d'ossez auroit deu renoncer a ses droits sur Bidarray; cependant seize habitants de Bidarray passerent un acte avec le curé dossez et M. Dolce alors Eveque de Bayonne, et ils s'obligerent de donner au curé une conque de froment par feu, cette poignée de gens fit une loy qui a lié depuis lors tous les habitans de Bidarray; il faut observer icy qu'il y a plusieurs maisons aud. Bidarray qui ne recoltent ny froment ni milloc et qu'il n'y en a aucune qui soit dispensée ny exempte de ce tribut.

Pendant que les habitans de Bidarray ont été obligés de se rachetter pour l'spirituel de la paroisse d'ossez; ils ont demuré sous la coupe de cette communauté pour le temporel; et quoique Bidarray soit composé dans ce moment de trois quartiers très etendus nommés halxarté; adar et hiribourou, a peine la communauté d'ossez elle qu'il y ait un Jurat, et sur six quartiers dont la vallée dossez est composée il y a sept Jurats.

Il est aisé de penetrer le motif d'une pareille administration, les habitans de Bidarray en ressentent malheureusement chaque jour les effets; les habitants dossez font la repartition des impositions sur ossez et Bidarray et sallegissent au detrimet du dernier quartier en imposant plus fort les terres de Bidarray que celles d'ossés, quoique les premieres soient dune valeur beaucoup moindre que lesd. terres dossez.

Ce n'est pas tout les habitans de Bidarray ont vu regent dautant plus necessaire qu'il y a dans Bidarray plus de cent enfans qui suivant son école ils ont un matutiner et un second vicaire qu'ils payent a leurs propres fraix; et la communauté d'ossez ayant a peu près les memes charges, elle y fait contribuer les habitans de Bidarray, comme s'ils en retioint (sic) quelque avantage, et ce qui est incroyable c'est que si les Jurats dossez cometent quelqu'acte d'imprudence; et se font des mauvaises affaires, ce sont les habitans de Bidarray qui en suportent la peine en payant la plus grande partie des fraix qui en resultent, en sorte que les habitans de Bidarray suportent en seuls les charges de Bidarray, et qu'ils suportent en concours avec les habitans dossez celles de cette vallée ce qui ne sçauoit sallier avec la Justice.

Les habitans de Bidarray ont encore plus de lieu de se plaindre de l'administration des Jurats d'ossez relativement au bois communes, cette administration est également nuisible au bien des habitans de Bidarray et a l'etat meme.

Tant qu'il y a eu du bois dans les communaux d'ossez, les habitans dossez y ont fait main basse et ils sont parvenus a le detruire, et des que ce bois a été détruit les Jurats dud. ossez ont fait de frequentes visites a Bidarray, et elles avoient pour objet la destruction des forets de ce dernier lieu; ils ny sont parvenus que trop tot, depuis cette epoque ils ne paroissent au plus favorable que deux fois loin, et comme en pais ennemi pour y lever des contributions les chois sont d'un tel point que les habitants ne peuvent avoir de bois de chauffage qu'en l'allant prendre au risque de leur vie sur les montagnes d'espagne.

Ce sont la Monseigneur des faits constans qui sont de nature a faire decirer aux habitans de Bidarray de s'administrer par eux meme, d'avoir leurs impositions leur territoire leur curé, ainsi que leurs biens patrimoniaux distincts et separés de ceux de la vallée dossez; et si celle cy tentoit dy porter quelque obstacle elle accrediteroit evidament les plaintes des habitans de Bidarray.

Cette demande est dautant plus juste que Bidarray qui d'une assés vaste etendue renferme aujourd'huy plus de deux cents feux et douse cent comunians, Bidarray est d'ailleurs

un passage très fréquenté traversé par la rivière la Nive, c'est le passage le plus pratiqué pour se rendre de la vallée de Baigorry; la ville de S^t. Jean, et du pays de Cize en la ville de Bayonne; et au marché d'Espellete dans le pays de Labourt, aussi y a-t'il à Bidarray une vingtaine de cabarets où l'on reçoit des voyageurs; il y a aussi à Bidarray un bureau et deux brigades d'employés pour les fermes du Roy; et comme on ignore par la constitution précaire de ce lieu, quelle est sans force comme sans police, les brigands, les voleurs, et toutes sortes de mauvais sujets aboutissent à Bidarray et s'y croient en sécurité, au lieu qu'établissant un Jurat dans chaque quartier il arrêtera l'incursion de ces gens-là, et il y établira le bon ordre.

Dans cet objet il y a un moyen simple à fixer, la quotité des charges de chaque lieu relativement aux impositions; et comme elles doivent être relatives aux revenus respectifs de la quotité de la dixme que chaque paroisse paye, cette quotité de dixme servira de balance pour faire la répartition des impositions.

Les habitants de Bidarray observeront ici qu'il y a deux petits moulins à Bidarray qui ne vont pas dans tout le temps; et qu'il y en a un assez qui va même dans la plus forte sécheresse et où les habitants de Bidarray envoient alors leurs grains pour les y faire moudre.

Jusqu'ici ces trois moulins ont été communs mais ils devront être partagés comme les charges; et les habitants de Bidarray ne demandent que les deux petits moulins quoique d'un revenu bien au-dessous du moulin dossez, et que l'entretien desdits deux moulins de Bidarray doive leur toujours être plus coûteux.

Les habitants de Bidarray ont l'honneur de vous présenter ce mémoire Monseigneur, pour vous instruire de leur affaire au conseil; et pour vous demander protection et justice; et ils ne cesseront de faire des vœux pour la prospérité de votre grandeur.

"

Visites épiscopales de Étienne-Joseph de Pavée de Villevielle, évêque de Bayonne, dans les paroisses de Bidarray et d'Ossès document datant 1785, fourni par les Archives Départementales, cotes extrêmes G 16, et disponible au lien suivant :

http://earchives.le64.fr/archives-en-ligne/ark:/81221/r31118zr1r9gwk/f168?context=ead::FRAD064003_IR0007_de-16

"

(Noté en marge "Procès-verbal de Visite pour la Paroisse de Bidarray")

L'AN mil sept cent quatre-vingt-cinq

& le 1er jour

d'Août

à midi.

Nous Étienne-Joseph de Pavée de Villevielle, par la grâce de Dieu & du Saint-Siège-Apostolique, Évêque de Bayonne, Conseiller du Roi en ses Conseils, &c. étant dans le cours de nos visites, avons procédé à celle de la Paroisse de Bidarray indiquée ce jourd'hui &

duement publiée, & avons été reçu par M. Curé dudit lieu, M.
Prêtre, Vicaire de ladite Paroisse, dans l'ordre prescrit au Rituel.

Nous avons administré le Sacrement de Confirmation : Puis en procédant à notre visite, suivant l'ordre & les cérémonies prescrites, après avoir interrogé, selon la manière accoutumée, tant le Sieur Curé dudit lieu, les Sieurs Jurats, les Marguilliers & les Paroissiens, sur l'état présent de leur Église, Ornaments, Office Divin, Instructions, revenus, comptes de la Fabrique, & généralement sur toutes les autres choses qui peuvent concerner la visite épiscopale, avons trouvé comme il est porté aux articles suivants;

SAVOIR:

Tabernacle.
Ciboire.
Soleil.
Reliques.
Sanctuaire.
Lampe.
Maître-Autel.
Chapelle & Autels.
Fonds-Baptismaux.
Vaiffeaux des Saintes-Huiles.
Images.
Chair du Prédicateur.
Confessionaux.
Bénitier.
Clocher.
Nef de l'Église.
Bancs de l'Église.
Sacristie.
Ornaments.
Linges.
Calices & Patenes.
Missels & autres Livres.
Registres de Baptême.
Service Divin.
Instruction.
Exposition du Saint-Sacrement.
Indulgences.
Tables des Obits & Fondations.
Coffre à plusieurs clés pour l'argent, titres & papiers de la Fabrique.
Inventaire des ornements, linges, livres & autres meubles de l'Église.
Inventaires des titres & papiers.
Curé.
Vicaire.
Prêtres.

Maifon Presbytérale.
Cimetiere & Croix
Benoîte.
Maitre d'École.
Sage-femme.
Fondations.
Revenus de la Fabrique.
Dettes actives ou passives de la Fabrique.
Compte des Marguilliers.
Bénéfices.
Confrairies.
Chapelles publiques hors de l'Église.
Chapelles domestiques.
Hôpital.

De quoi et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent Procès-verbal les jour & an susdits;
& ont signé avec Nous, tant ledit Sieur _____ que les Sieurs Jurats, Marguilliers et
autres Paroissiens.

Sur lequel présent Procès-verbal de visite, nous avons ordonné & ordonnons, comme s'enfuit :

- 1° qu'on avancera les pierres sacrées à deux pouces du bord de l'autel
- 2° qu'on réparera incessamment le mur du cimetière sous l'arbre qui est auprès de l'entrée

A l'effet de quoi Nous enjoignons au Sieur Curé de publier notre présente Ordonnance
au Prône de la Messe-Paroissiale, & à notre Promoteur de tenir la main à l'exécution d'icelle.
DONNÉ à _____ les jour & an susdits.

Par Monseigneur,

"

Miscellanées des documents sur Bidarray du XXe siècle disponible en ligne sur les archives :

Bidarray (1905-1906) Cote extreme 5 V 17, comptabilité; vérification par le conseil de préfecture
http://earchives.le64.fr/archives-en-ligne/ark:/81221/r31519zptvz6fk/f63?context=ead::FRAD064003_IR0023_de-40

http://earchives.le64.fr/archives-en-ligne/ark:/81221/r31631z4r1kxnk/f99?context=ead::FRAD064003_IR0023_de-153

Cotes extrêmes 8 V 40

Date de l'unité documentaire 1906-1931

http://earchives.le64.fr/archives-en-ligne/ark:/81221/r31715zv67k4pk/f34?context=ead::FRAD064003_IR0023_de-237

Intitulé de l'unité documentaire Déclarations d'acquisitions, par attribution, de divers immeubles dans les communes.

Cotes extrêmes 8 V 124

Date de l'unité documentaire 1926-1928